



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2013105-0020 du 19 avril 2013

OBJET : installations classées pour la protection de l'environnement
Société des Carrières de Dissay-sous-Courcillon (S.C.D.C.)
« Les Chesnées » à DISSAY-SOUS-COURCILLON
Arrêté complémentaire relatif à la remise en état de 3 parcelles

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 940-2129 du 5 juillet 1994 autorisant la société des Carrières de Dissay-sous-Courcillon (S.C.D.C.) à exploiter une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de Dissay-sous-Courcillon ;

VU l'arrêté préfectoral n°940-2715 du 30 juin 1999 portant sur les garanties financières de la remise en état de cette carrière ;

VU la demande adressée par la société des Carrières de Dissay-sous-Courcillon, en vue de la modification des conditions de remise en état de 3 parcelles de la carrière susvisée ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation dite des "carrières" réunie le 1er février 2013 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur, qui a fait valoir ses observations par courrier daté du 27 février 2013 ;

CONSIDERANT que l'exploitation des 3 parcelles concernées est achevée depuis plusieurs années ainsi que leur remise en état, et que la faune et la flore ont réinvesti naturellement ces espaces ;

CONSIDERANT que les remises en état effectuées sur ces parcelles favorisent la biodiversité : ripisylve naturelle présente sur les berges des plans d'eau, pièce d'eau au sein d'une prairie de fauche et pièce d'eau entourée d'un milieu boisé ;

CONSIDERANT que les trois plans d'eau présents ont des surfaces réduites n'excédant pas un hectare chacun, l'ensemble ne dépassant pas 1,3 hectare ;

CONSIDERANT que la direction départementale des territoires interrogée sur ce dossier n'a pas formulé d'observation ;

CONSIDERANT les avis favorables du maire de la commune de Dissay sous Courcillon et des propriétaires des parcelles concernées ;

CONSIDERANT la nouvelle proposition de remise en état finale de la carrière avec des aménagements favorisant la biodiversité et notamment un plan d'eau unique à vocation écologique et naturelle ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E :

ARTICLE 1.

L'arrêté préfectoral n° 940-2129 du 5 juillet 1994 autorisant la société des Carrières de Dissay-sous-Courcillon (S.C.D.C.) dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Chesnées » à Dissay-sous-Courcillon (72500), à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Dissay-sous-Courcillon, est modifié comme suit :

Les prescriptions du 4ème alinéa de son article 4 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 4.04 La zone 8 sera plantée d'arbres d'essences locales en accord avec la direction départementale des territoires.

La parcelle XH32 (ex ZM11 « zone 11 ») suite à son exploitation et son remblaiement partiel, n'est pas boisée mais conserve :

- un plan d'eau existant d'une superficie n'excédant pas 8 600 m²,
- et le reste de la parcelle en prairie.

La parcelle XH22 (ex ZM6 « zone 12 ») suite à son exploitation et son utilisation comme bassin de décantation, n'est pas intégrée au grand plan d'eau prévu dans la remise en état finale, mais conserve :

- la petite pièce d'eau existante de moins de 1 500 m² colonisée par une ripisylve naturelle,
- et le reste de la parcelle en prairie.

La parcelle YT106 (ex YO61 « zone 7 ») suite à son exploitation et son remblaiement partiel, n'est pas boisée mais conserve :

- un plan d'eau d'une superficie n'excédant pas 2 200 m²,
- et le reste de la parcelle en prairie.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 - Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Dissay-sous-Courcillon et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau de l'utilité publique.

Un avis sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

2.2 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2.3 - Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2.4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire de Dissay-sous-Courcillon, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, l'inspecteur des installations classées, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE